

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 04 juin 2014

Unité territoriale de la Charente

### OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TRANS HIP AUTO  
Lieu dit « La Grosse Borne »  
16560 TOURRIERS  
Projet de création d'un centre VHU  
Demande d'enregistrement

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de La Charente a transmis par bordereau du 27 mai 2014 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal de TOURRIERS et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 12 août 2013 par la société TRANS HIP AUTO à TOURRIERS ayant pour objet la création d'un centre VHU. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

### 1 – LE DEMANDEUR

Raison sociale	: TRANS HIP AUTO
Siège social	: La Grosse Borne – 16560 TOURRIERS
Adresse du site	: La Grosse Borne – 16560 TOURRIERS
Statut juridique	: SARL
N° de SIRET	: 78970300600013
Code APE	: 4520 A
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur Ivan HULLEBROECK
Interlocuteur pour le dossier	: Monsieur Ivan HULLEBROECK

### 2 – OBJET DE LA DEMANDE

#### 2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ou centre VHU sur le territoire de la commune de TOURRIERS.

La société TRANS HIP AUTO exerce actuellement une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ainsi que la vente de pièces et de véhicules d'occasion. Par cette demande, la société souhaite élargir son champ d'activité en devenant un centre VHU.

Les véhicules collectés par la société sont achetés auprès de réseaux d'assurance et ceci au niveau national. La société envisage de collecter environ 200 véhicules par an soit environ 17 par mois. La réception sera bimensuelle.

Dès réception des véhicules, ceux présentant des risques manifestes d'engendrer une pollution par fuite de liquides et déclarés VHU sont directement dépollués. Ils ne sont pas stockés sur l'emprise du site relevant de la nomenclature des installations classées.

Les véhicules en bon état ne présentant pas de risque de pollution particulier et destinés à être revendus (véhicules d'occasion) sont stockés sur le site sur une aire dédiée.

## 2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur le territoire de la commune de TOURRIERS au lieu dit « La Grosse Borne ». Les installations sont situées sur les parcelles n°172 et n°173 de la section ZB de ladite commune. La superficie totale du site est d'environ 3000 m<sup>2</sup>.

## 2.3 – Usage futur proposé

Le site est implanté en zone UA. Cette zone est réservée aux activités artisanales, industrielles ou de services.

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant propose que l'usage du site soit de même nature.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	3000 m <sup>2</sup>	E
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	151 m <sup>2</sup>	DC

E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

## 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- TOURRIERS,
- VILLEJOUBERT ,
- ANAIS.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de TOURRIERS a émis un avis favorable mais a formulé deux remarques :

- la gestion des eaux pluviales recueillies sur l'aire bétonnée recevant les fluides issus de l'activité n'est pas précisée dans le dossier d'enquête ;
- la benne recevant les pneus usagés sera en abord immédiat d'un bois. Le risque de propagation d'un éventuel incendie de cette benne a-t-il été pris en compte ?

Les conseils municipaux de VILLEJOUBERT et d'ANAIS n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 22 mai 2014 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

## 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 09 avril au 07 mai 2014. Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

## 6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier a été jugé complet et régulier par le rapport de l'inspection des installations classées transmis au Préfet le 08 janvier 2014. Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société TRANS HIP AUTO ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève du Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Poitou-Charentes.

L'exploitant a justifié la conformité à ce plan et notamment à l'objectif de réduction des déchets en favorisant la valorisation. Elle concerne les véhicules dépollués, les batteries, les huiles usagées, les liquides dangereux et les équipements électroniques.

### **6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Toutefois, la Direction Départementale des Territoires a émis une réserve concernant la livraison des véhicules à dépolluer. La DDT demande que cette livraison soit faite au plus proche des bâtiments de dépollution afin d'éviter toute fuite sur la zone non imperméabilisée, à défaut la zone de transfert devra être étendue.

Cette problématique a été prise en compte par l'exploitant dans son dossier puisque dès réception des véhicules sur le site, ceux présentant des risques manifestes d'engendrer une pollution par fuite de liquides et déclarés VHU seront directement dépollués. Ils ne sont pas stockés sur l'emprise du site relevant de la nomenclature des installations classées.

En outre, le conseil municipal de TOURRIERS s'interroge sur la gestion des eaux pluviales recueillies sur l'aire bétonnée recevant les fluides issus de l'activité. Dans la mesure où la zone de dépollution est couverte, la gestion des eaux pluviales de cette zone n'est pas nécessaire. Toutefois, l'aire bétonnée est dimensionnée afin de recueillir des déversements accidentels de fluides. Les liquides issus de l'activité sont conditionnés en fûts et placés sur rétention.

Le conseil municipal de TOURRIERS a émis une remarque relative au stockage des pneumatiques usagés à proximité d'une zone boisée vis à vis du risque incendie. Dans son dossier, l'exploitant a étudié le risque incendie au regard du stockage de pneumatiques usagés. Il en ressort que le risque est maîtrisé puisque :

- la zone de stockage est éloignée des zones d'activités (donc des points chauds) ;
- le stockage est réalisé dans un container fermé de 32 m<sup>3</sup> ;
- aucun produit combustible n'est stocké à proximité du container.

D'un point de vue réglementaire, l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose une capacité de stockage maximale de pneumatiques de 300 m<sup>3</sup>. La capacité stockée sur le site est très inférieure à ce seuil.

## **6.3 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

Dans son dossier, l'exploitant retient notamment un risque significatif d'incendie sur la zone de dépollution des VHU.

Le volume des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site serait de 63 m<sup>3</sup>.

Afin de contenir les eaux d'extinction, l'inspection des installations classées propose la mesure suivante reprise dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport :

- la hauteur de la rétention de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage est de 60 cm pour une surface de 120 m<sup>2</sup> soit 72 m<sup>3</sup>.

En outre, aucun VHU non dépollué ne doit être stocké sur l'emprise du site relevant de la nomenclature des installations classées.

Enfin, suite à la remarque du conseil municipal de TOURRIERS, la prescription suivante sera ajoutée : « aucun produit combustible n'est stocké à proximité du container de pneumatiques usagés »

## **7 – CONCLUSION**

La société TRANS HIP AUTO a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un centre VHU sur la commune de TOURRIERS au lieu dit « La Grosse Borne ».

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

La modification de ces prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.